



STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée Générale du 05 août 2022

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « CONSEIL DU CHEVAL EN CORSE ». Cette association réunit les personnalités régionales issues de tous les secteurs de la filière cheval.

Article 2 - Objet

L'association est concernée par l'ensemble des activités de la filière équine en Corse. Elle se donne notamment pour tâche de proposer une Politique régionale du cheval à travers un schéma de développement

1° des actions au sein de la filière équine :

- Rassembler les différents secteurs de la filière équine et favoriser leur collaboration ;
- Favoriser le développement économique de la filière et de ses acteurs
- Coordonner les initiatives et les actions engagées au sein de la filière ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets d'ensemble pour la filière,

2° des actions en relation avec l'extérieur :

- Faire connaître la filière équine et ses acteurs et la promouvoir par tous les moyens à disposition (médias...) dans toutes ses dimensions (économiques, environnementales, sociales, sportives, éducatives, techniques, scientifiques, culturelles ...) ;
- Représenter l'ensemble de la filière équine et soutenir ses projets et ceux de ses membres auprès des institutions publiques (de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales ...) et privées.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au : 1375 Lido de la Marana, 20620 BIGUGLIA. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Corse sur simple décision du conseil d'administration qui en informe les adhérents à la prochaine assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 18.

Article 5 - Composition de l'association – Répartition des voix

L'association est composée de personnes morales, de personnalités ou professionnelles des activités transverses dont l'objet concerne un ou plusieurs secteurs de la filière équine en Corse.

Les organisations membres de l'association se répartissent dans 8 collèges en fonction de leurs activités :

- **1^{er} collège**

Elevage : cheval corse, âne corse et autre race.

- **2^e collège**

Equitation et sports équestres, comités ou collectifs des éleveurs de chevaux et d'ânes, de cavaliers propriétaires.

- **3^e collège**

Courses

- **4^e collège**

Syndicat des Exploitants Equins réunissant les centres équestres, les propriétaires de chevaux de courses ayant couru 1 fois en N et une fois en N1, les cavaliers Pro.

- **5^e collège**

Personnalité : personne physique reconnue pour leurs compétences dans le milieu équin.

- **6^e collège**

Production : éleveurs d'équidés ayant fait naître un produit par an, inscrit au SIRE en N et N1;

- **7^e collège**

Utilisation : valorisation des équidés, personne physique ayant valorisé un produit et l'avoir présenté à un concours Modèles et Allures officiel.

- **8^e collège**

Acteurs transversaux : vétérinaires, protection des équidés, associations ou collectifs déclarés d'un secteur professionnel, Chambre d'agriculture, centre de formation, lycées agricoles comportant une formation cheval.

Chaque collège peut disposer de 2 à 10 voix au sein de l'assemblée générale pour les personnes physiques qu'il y délègue. Le nombre total de voix peut être porté jusqu'à un maximum de 200. Les voix dont dispose un collège sont réparties entre les organisations membres qui en font partie selon des critères librement débattus au sein du collège. La répartition des voix entre les organisations membres d'un même collège peut être modifiée lors de l'entrée ou du départ d'un nouvel adhérent de l'association.

La répartition initiale des voix est indiquée dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les conditions de modification de la répartition des voix sont précisées aux articles 6 et 7.

La liste des organisations membres ainsi que la répartition des voix sont tenues à jour par le Conseil d'administration.

Article 6 - Adhésions nouvelles

Un nouveau membre peut entrer dans l'association, à condition de :

- répondre à son objet,
- être proposé par 2 collèges,
- voir sa candidature acceptée par au moins deux membres du conseil d'administration, cette décision étant approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les nouveaux membres adhèrent au titre du collègue correspondant à leur activité et se voient attribuer des voix disponibles ou qui leur sont cédées par d'autres organisations, membres du même collègue. La nouvelle répartition des voix doit être validée par l'assemblée générale suivante. La cotisation et la contribution financière fixées par l'AG, versées annuellement par les collègues. Chaque collègue est représenté par son Président en exercice

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par dissolution, démission ou radiation et comportement contraire à l'affectio associatis.

1° Un organisme qui procède à sa dissolution perd de fait sa qualité de membre du conseil.

2° Une organisation membre de l'association pourra démissionner en le notifiant au président de l'association par lettre recommandée. Toute personne morale n'ayant plus d'existence juridique est considérée comme démissionnaire.

3° Le conseil d'administration peut prononcer une radiation en invoquant un des motifs suivants :

- non paiement de la cotisation trois mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée ;
- non respect des clauses statutaires ou du règlement intérieur ;
- agissements de nature à nuire à la poursuite de l'objet de l'association ;
- arrêt de ses activités professionnelles ;
- absence aux CA plus de 2 fois consécutives sans excuse valable.

Dans tous les cas, l'organisation membre concernée sera avertie du motif de sa radiation et sera convoquée devant le conseil d'administration pour présenter sa défense.

Une organisation qui perd sa qualité de membre est tenue au paiement de ses cotisations arriérées. Les voix dont elle disposait sont laissées sans attribution ou réparties entre les membres de son ancien collègue.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres des collègues dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ; Ces cotisations sont proportionnelles au nombre de voix attribuées.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Représentation des organisations membres en assemblée générale

L'assemblée générale est composée de représentants des 8 collègues, personnes physique déléguées par les organisations membres et disposant pour ce faire d'un mandat écrit.

En cas d'empêchement, le président d'un collège peut se faire représenter par un suppléant nommé désigné.

Article 10 - Assemblée générale

1° objet

L'assemblée générale est composée des représentants des collèges des membres adhérents, de personnes physiques à jour des cotisations le jour du vote. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve ces rapports, en particulier les comptes de l'exercice annuel clos, en y faisant apporter les modifications qu'elle juge nécessaires.

Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve le montant des cotisations.

Elle élit pour quatre ans le président. Elle procède au remplacement des administrateurs en cas de vacances. Ils sont élus pour 4 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Elle approuve les adhésions des nouveaux membres et l'adhésion d'éventuelles personnalités ou professionnels.

Elle approuve les modifications des répartitions des voix, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Pour pouvoir exercer leur droit de vote chaque représentant de collège absent pour raison de santé peut donner pouvoir à un membre élu présent. Un seul pouvoir est autorisé.

Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.

Elle fixe le montant des cotisations

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Cette faculté peut devenir obligatoire conformément aux dispositions du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985.

2° convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou à la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale disposant au total d'au moins 50 voix.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau ou par le groupe des membres réunissant au moins 50 voix souhaitant réunir l'assemblée générale. Il est indiqué sur les convocations qui sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par simple lettre.

Quorum : le quorum est atteint si au moins un tiers des membres adhérents sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième AG suivra le même jour à une heure d'intervalle

3° bureau de la séance

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement par le vice président, à défaut par un administrateur désigné par le Conseil d'administration ; les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'association.

Le président et le ou la secrétaire de séance certifient la feuille de présence émargée par les membres présents qui indiqueront leurs noms et prénoms.

4° délibérations

Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit disposer au total d'au moins 50 voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale ordinaire pourra être convoquée, avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et par le président de séance.

5° invitation de personnes extérieures à l'association

Sur proposition du président, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une assemblée générale ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Ces invités peuvent être des agents rétribués de l'association ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus mandatés par leurs collectivités sur des domaines de compétence touchant aux activités hippiques, peuvent également participer aux débats dans les mêmes conditions.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

1° objet

L'assemblée générale extraordinaire est réunie aux seules fins de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

2° convocation

Le mode de convocation est identique à celui d'une assemblée générale ordinaire.

3° bureau de la séance

Le bureau de séance est identique et a les mêmes fonctions que celui d'une assemblée générale ordinaire.

4° délibérations

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'adhérents disposant au total d'au moins 75 voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de délégués et quelque soit le nombre de voix dont disposent ces délégués.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et par le président de séance.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 12 - Election du conseil d'administration et du bureau

1° le Président

Toutes personnes physiques ou faisant partie d'un collège est éligible au poste de président. Il devra être choisi au sein du Conseil d'administration, il est élu pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale.

Le rôle du Président est de :

- représenter le Conseil auprès de l'ensemble de ses interlocuteurs,
- conduire les actions et la politique générale du Conseil
- initier et porter les projets de développement des différents collèges du Conseil.

2° conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 membres au maximum et 4 membres au minimum, élu par l'assemblée générale.

Chaque collège est représenté à raison de 2 administrateurs au minimum et de 4 administrateurs au maximum, à raison d'un administrateur par tranche entière de dix voix détenues à l'assemblée générale.

Les candidats au siège d'administrateur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En même temps que les administrateurs sont élus des suppléants.

Tous les administrateurs et suppléants sont rééligibles.

Le rôle du Conseil d'administration est de :

- décider la politique globale du Conseil du Cheval en Corse construite à partir des orientations définies au sein des différents collèges,
- mettre en place pour une durée et un objectif déterminés des commissions de travail dites transversales composées d'administrateurs de différents collèges ayant voix délibérative et

d'intervenants extérieurs ayant voix consultative. Ces commissions seront chargées de rendre leurs propositions auprès du Conseil d'administration qui en disposera.

3° les collèges

Chaque collège élit parmi ses administrateurs un président et un vice-président ; leur rôle sera :

- de définir dans la concertation et présenter la politique globale de leur collège,
- de favoriser l'émergence des projets de développement de leur collège et les porter au sein du Conseil du Cheval,
- de développer les relations entre les membres du collège et les synergies avec les autres collèges.

4° bureau de l'association

Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire-général et du trésorier.

Il est donc constitué de quatre personnes.

Le bureau est désigné pour quatre ans. Il est intégralement renouvelable tous les deux ans.

Son rôle est de :

- mettre en oeuvre la politique globale du Conseil du Cheval en Corse arrêtée par le Conseil d'administration,
- assurer les décisions courantes de l'association

Article 13 - Remplacement des administrateurs en cas de vacance

Les fonctions d'un administrateur ou d'un membre du bureau cessent immédiatement par :

- sa démission notifiée par lettre recommandée avec AR au président ;
- sa révocation sur décision du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire ;
- son décès ;
- la perte de qualité de membre de l'organisation qu'il représentait au moment de son élection.

1° remplacement d'un administrateur

Si les fonctions d'un administrateur cessent, le conseil d'administration en informe l'ensemble des organisations membres du Conseil du Cheval en Corse. Le collège dont l'administrateur était issu élit alors son remplaçant selon les modalités prévues à l'article 12 2° et 12 3°, et ce pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat en cours de l'administrateur remplacé.

2° remplacement d'un membre du bureau

Si les fonctions d'un membre du bureau cessent, il est d'abord procédé à son remplacement en tant qu'administrateur suivant les modalités prévues à l'article 12.2°.

3° remplacement du Président de l'association

Le vice président assure l'intérim jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire qui élira un nouveau président pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat en cours du président remplacé.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration et délégations de pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes ne figurant pas parmi ceux réservés à l'assemblée générale cités à l'article 10.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau.

Article 15 - Réunions du Conseil d'administration

1° convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le président ou par les administrateurs souhaitant réunir le conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations qui sont communiquées à chaque administrateur au moins 10 jours à l'avance.

2° représentation d'un administrateur en cas d'empêchement

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par son suppléant ou par un autre administrateur à qui il aura donné pouvoir par écrit. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

3° délibérations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, un deuxième Conseil d'administration devra être convoqué, avec le même ordre du jour. Il délibèrera valablement quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentants.

Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple, selon le principe 1 administrateur = 1 voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'administration, qui est signé par le président et le secrétaire.

4° invitation de personnes extérieures à l'association

Sur proposition d'un administrateur et acceptation du président, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une réunion du Conseil d'administration, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Ces invités peuvent être des agents rétribués de l'association ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus désignés par les collectivités peuvent également participer au débat dans les mêmes conditions.

Article 16 - Réunions et rôle du Bureau

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

1° Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président à qui il aura donné pouvoir par écrit.

2° Le secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est également chargé de tenir à jour la liste des organisations membres et la répartition des voix.

3° Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes et en rend compte sans délai au président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur la gestion.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il le souhaite.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration.

Conformément à l'article 14, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Le Bureau est naturellement chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A chaque Conseil d'administration, le Bureau rend compte du travail qu'il a effectué et des décisions qu'il a éventuellement été amené à prendre.

Article 17 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et elle en détermine les pouvoirs.

La même assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution de l'éventuel actif de liquidation à toutes associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés de son choix. Les bénéficiaires devront avoir un objet similaire à celui de l'association.

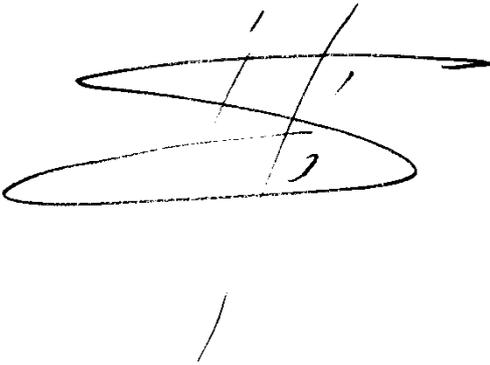
Article 19 - Règlement intérieur

Le Bureau peut proposer un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts ;il est arrêté par le conseil d'administration et dès lors entre immédiatement en application .Il deviendra définitif après son approbation dès la prochaine assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon ces mêmes modalités.

Le Président
Dominique SBRAGGIA

Le Secrétaire-général
P. Laurent SANTELLI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.